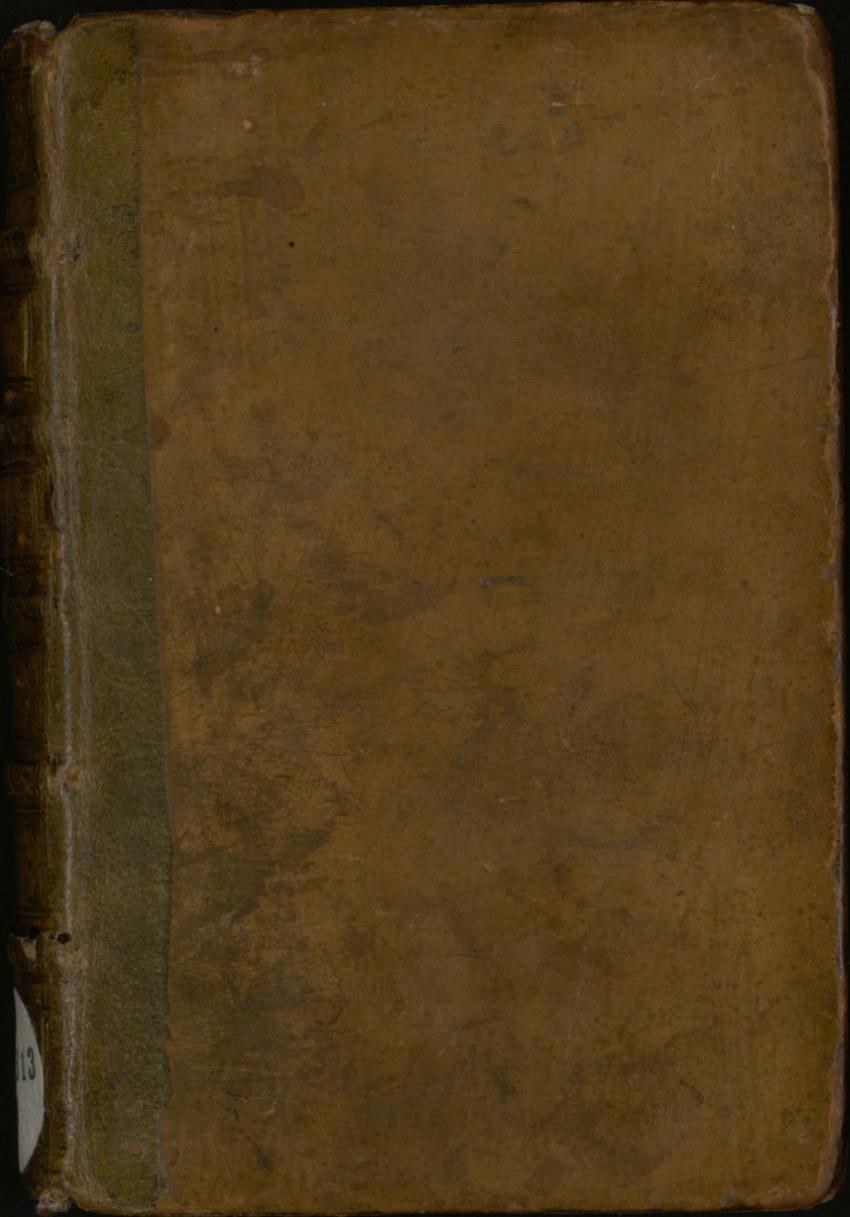


colorchecker CLASSIC



xrite

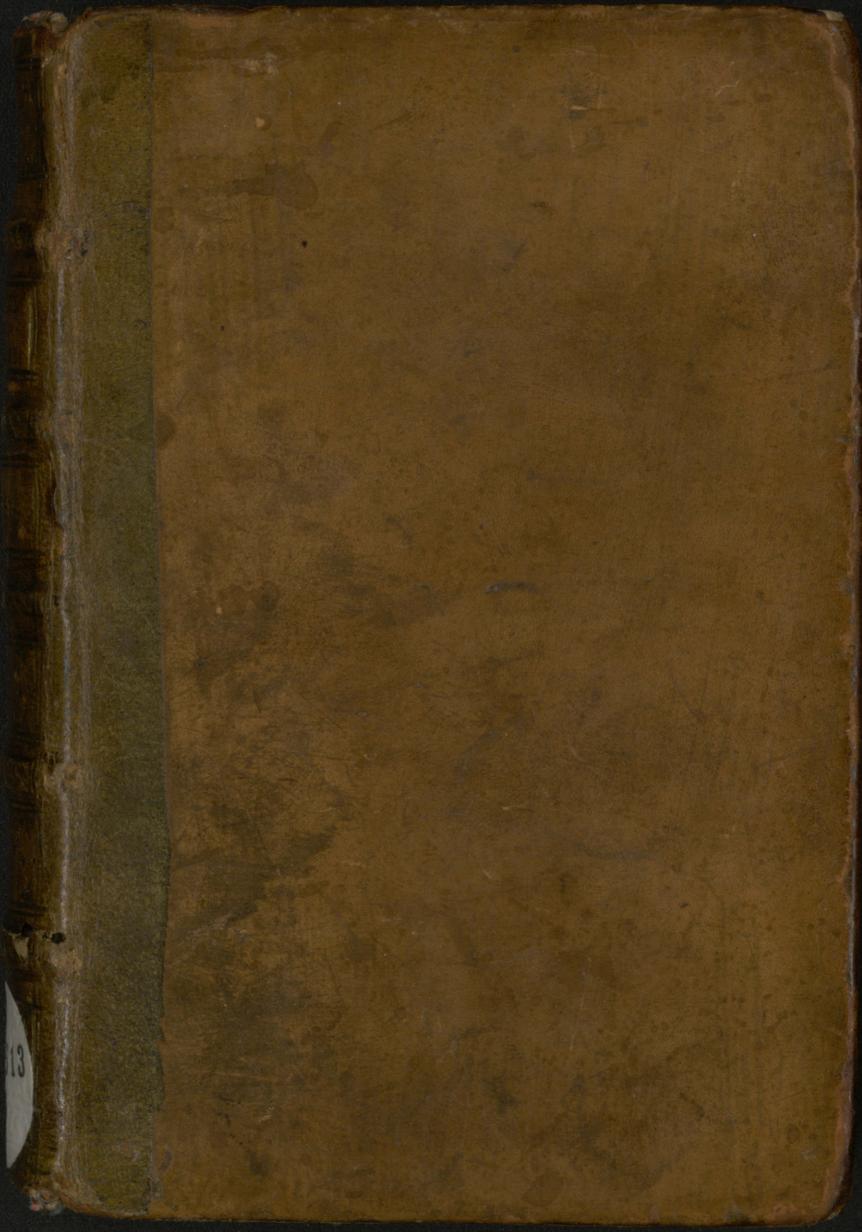


BOURNE
DE
PIECES

1556

34613

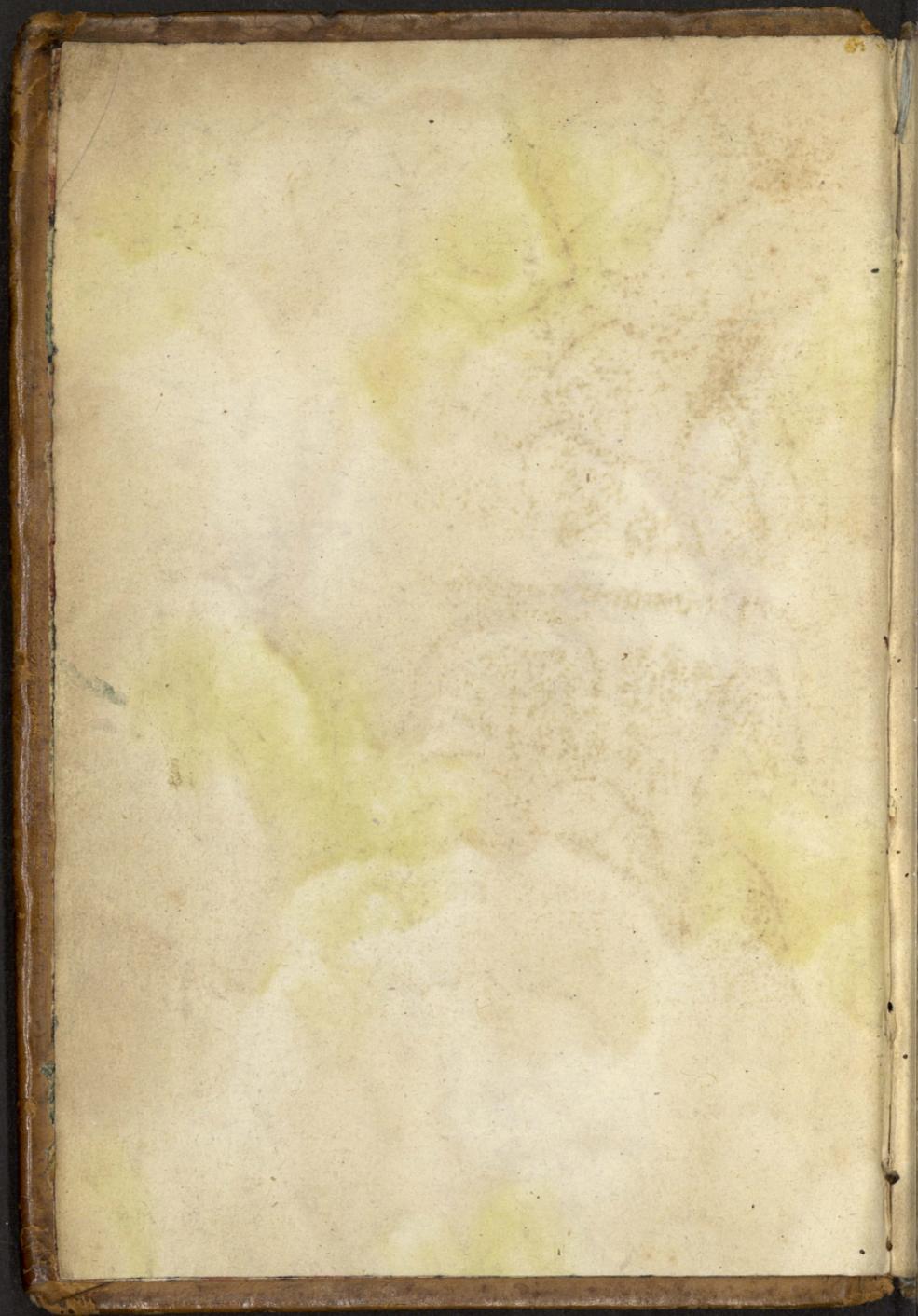
-1



13







34613 (1)

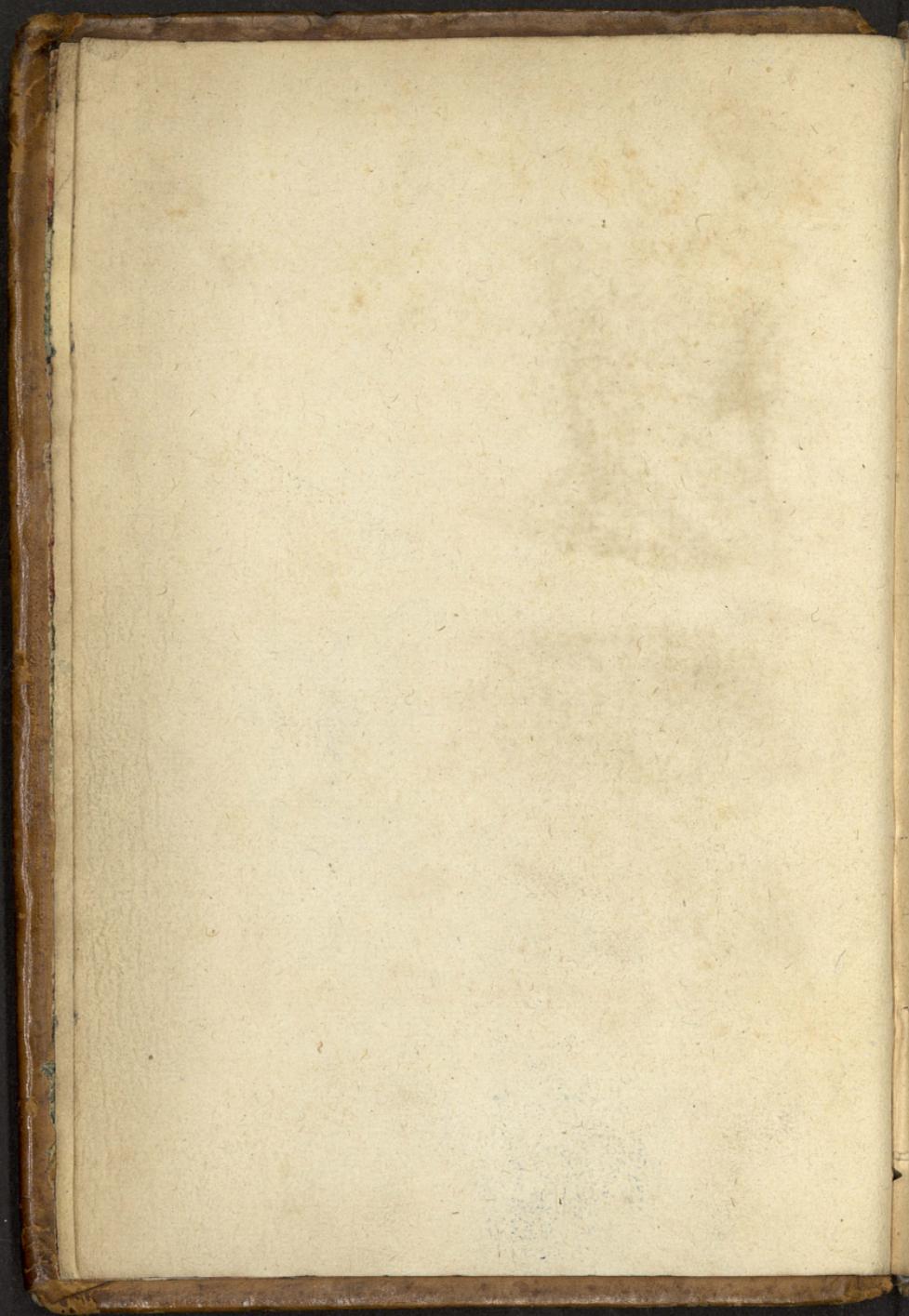


Table
des matieres contenues
ence volume

Le Dieuyard de la ville de Paris
au M^{gr} de Guise fol. 2.

Sonnet a Madame sa femme fol. . . . 3

Reponse pour les depute's des trois
Estats du pais de Bourgogne
fol. 19.

Remoutrance faites au Roy de
France par M^{rs} du parlement sur
la publication de l'Edit de Janvier
fol. 114.



Vraison funebre de feu M. Francois
Olivier chancelier de France fol... 128.

Sortie de la pompe funebre, a la
reception et conuoy du corps de
M. de Guise fol. 180.

Epitaphie du cœu de Guise fol... 189.

Traicté de la justice de Dieu et
vengeance contre les meurtres
commis par les princes fol. . . . 191.

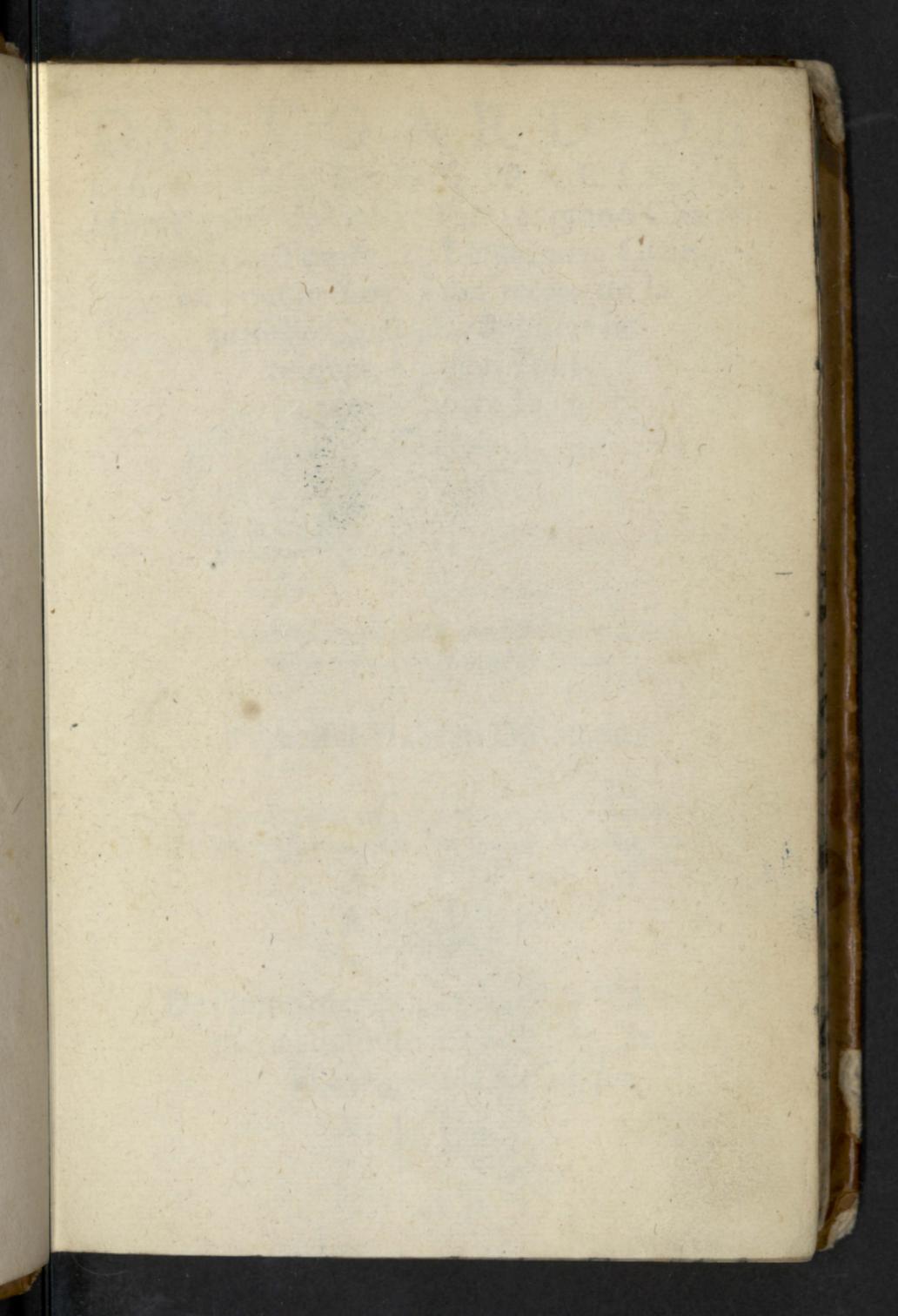
Recueil des derniers propos que tint
M. de Guise auant son tropas
fol. 206.

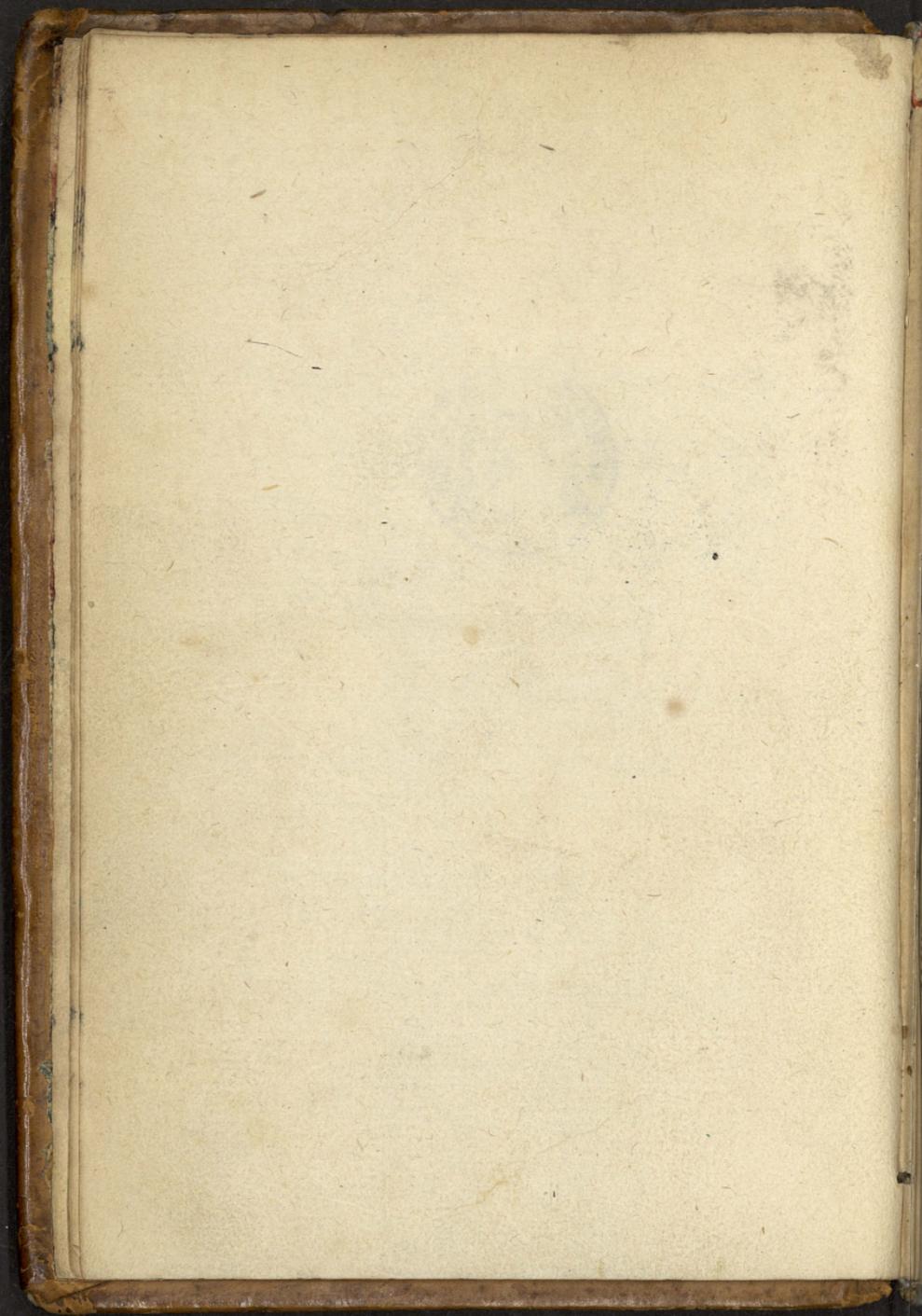
Deploratio in eodem f. Lottharingi
ducis Guisij fol. 218.

Declaration faite par le Roy de sa
majorité fol. 221.

Commission pour envoyer par les
provinces de ce Royaume des Commi.^{res}
pour faire entretenir l'Édit de
pacification des troubles fol. . . 237.







Commission ex- 9

PEDIEE PAR LE ROY
POVR ENVOYER PAR LES
Prouinces de ce Royaume certains
Commiffaires pour faire entretenir
l'Edict & traicté sur la pacification
des troubles aduenus en iceluy.

*En laquelle sont plus à plein declarez & ex-
posez les articles contenus audict
traicté de pacification.*



A PARIS,

Par Robert Estienne Imprimeur du Roy.

M. D. L X I I I.

Auec priuilege dudit Seigneur.



COMMISSION EXPE-
DIEE PAR LE ROY POUR EN-
uoyer par les prouinces de ce Royaume
certains Cômmissaires pour faire entrete-
nir l'Edict & traicté fait sur la pacifica-
tion des troubles aduenus en iceluy.



HARLES par la grace de
Dieu Roy de France, A nos
amez & feaulx

Salut.

Après les grandes calamitez, ruines, de-
solations & dommages que cestuy nostre
Royaume a souffert par l'iniure de la guer-
re passée, & les lamentables afflictions que
tous nos pources subiects en ont ressenties:
Il a pleu à Dieu nous consoler d'une paix &
pacification, laquelle nous auons mis peine
de faire publier & establir par tous les lieux
& Prouinces de nostredict Royaume &
païs: & de la faire tellement obseruer, quo

A.ij.

tous nos peuples en demourassét en repos
& tranquillité.

Mais ayants veu que les choses sont de-
mourees imparfaites en beaucoup d'en-
droicts, tant pour la dureté & passion de di-
uerses personnes, que pour la desffiance que
aucuns de nos peuples se sont imprimée les
vns des aultres, qui les garde & empesche
de sy accommoder: & ayants d'aultre part
esté aduertis qu'il y en a beaucoup, qui abu-
sans de la licéce qu'ils se sont dōnée durāt
lesdicts troubles, font beaucoup de pilleries
& saccagemēs, à l'entiere ruine de nosdicts
subiects: Nous auons aduisé d'enuoyer es-
dicts lieux & Prouinces aucūs de nos amez
& feaulx Conseillers de nos Cours souue-
raines, Pour en allant de lieu à autre, pour-
ueoir à l'establissement de ladicte paix, & à
la punition des delinquants, selon le departe-
ment que nous en auons faict presente-
ment, par l'aduis de la Roine nostre tres-
honoree Dame & mere, Princes de nostre
sang & Gens de nostre Conseil priué.

Et ayant esté ordonné pour vostre part
dudict département la prouince de

Nous vous auons commis,
ordonnez & deputez, commettōs, ordon-

nons & deputons par ces presentes, pour vous transporter incontinent, & le plus diligemment qu'il vous sera possible, en toutes & chascunes les villes, lieux, & endroits de ladicte prouince que besoin fera. Ou nous vous donnons pouuoir, puissance, auctorité, cōmission, & mandement special, & à vn chascun de vous en l'absence, maladie, & legitime empeschement de l'autre, de conuoquer & assembler les Officiers, Capitaines, Maieurs, Escheuins, & tel autre nombre des principaux habitans que verrez bon estre: Pour par leur moyen, & autres que vous estimerez estre necessaires, attandre la verité de la chose, vous enquerir & informer du deuoir qu'ils auront fait en l'execution du traicté de ladicte paix & pacification. Et s'il en reste aucune chose à faire, le faire executer de poinct en poinct, reaument & de fait, selon sa forme & teneur: & le faire inuiolablement obseruer & entretenir, & du benefice d'iceluy iouir tous ceulx qu'il appartiēdra & besoing sera, sans aucune contradiction ne difficulté.

Pour le quel effect, vous ferez ouuir les prisons à tous prisonniers condamnez ou non condamnez, qui seront detenus pour

les cas remis & abolis par ledict traicté. Et
sil se trouue quelque opposant, nostre Pro-
cureur, ou partie interessee, verrez sommai-
rement les proces : Et sil vous appert qu'il
ne soit question que du faict de la Religion,
port d'armes, ou autres cas commis durant
les guerres dernieres, abolis par ledict trai-
cté de paix, passerez oultre à l'executiõ que
dessus, nonobstant recusations, oppositions
ou appellations quelconques : Desquelles
nous auons retenu & retenons à nous & à
nostre Conseil priué la cognoissance. Et si
par la uisitation sommaire desdicts procesz,
il vous appert que outre les faicts susdicts
abolis par ledict traicté, il y aist charge d'au-
tre crime : ferez pour le regard d'icelle au-
tre charge, instruire & iuger les proces, par
les gens tenans les Cours de Parlement
ou sieges Presidiaux, & assisterez au rapport
& iugement qui s'en fera (si bon vous sem-
ble.)

Et par ce que plusieurs pourront tomber
en difficulté sur l'interpretation & execu-
tion du contenu en vne clause, portee par
ledit Edict, contenant exception de meur-
tres & vrolleries : sous couleur de laquelle
l'on voudroit excepter de la grace & aboli-

tion susdicte tous meurtres, voleries, & saccagemens, encores qu'ils eussent esté commis au faict de la guerre, (qui seroit directement contre nostre intention, & des Seigneurs qui assisterent à faire ledict traicté, & qui pour le bien de la paix trouuerét bon & necessaire abolir les crimes mentionnez audit Edict, & la memoire d'iceux: Nous auons déclaré & declarons, que en la grace & abolition portee par ledict Edict ne sont comprinses les personnes qui ont commis meurtres & voleries hors camp ou assemblees de guerre, par gens non adouuez d'vne part ne d'autre, & qui auoyent faict & commis lesdicts cas, exerçans leurs haines & vengeancees priuees, ou meus d'auarice. Ce qui se peult declarer par exemple: Comme si quelqu'vn, n'allant ne portant les armes en l'vn party ne en l'autre, eust tué ou saccagé l'autre de quelque Religion que ce fust, pour quelque haine contre luy cōceue, ou pour auoir son bien.

Nous n'entendons aussi estre comprins en ladicte grace & abolition generale, ceux qui auoyent commis crimes & delictz punissables par ceux mesmes qui cōmādoyēt en leur party: Comme si par exemple quel-

qu'un auoit forcé vne femme, tué vn petit
enfant, ou bien de leurs cōpaignons de leur
part: car tel crime eust esté ou deu estre pu-
ni par ceux mesmes sous la charge des-
quels estoient lesdicts coupables.

Vous ferez aussi remettre & restablir cha-
cun en sa maison qui luy auroit appartenu
en propriété ou louage, dont il auroit esté
expulsé pour le faict de la Religion, ou au-
tres cas contenus audict traicté: ou bien
les vesues & heritiers des expulsez qui se-
royét depuis decedez. Et ou lesdictes mar-
sons auroyent esté baillees à autres à loua-
ge par auctorité de Iustice, seront remis de-
dans.

Seront aussi restablis les dessusdicts en
leurs autres immeubles & rétes cōstituees,
que nous tenons & reputons pour immeu-
bles: le tout soit qu'il y aist iugemēt ou non,
& ores qu'il y aist eu cōfiscation ou autre ad-
iudication d'iceux à nous faicte, ou que les-
dicts immeubles se trouuassent vèdus à tier-
ces personnes pour payement des multes,
amendes, ou reparations à nous adiugees,
& aux Eglises, communautez, ou parties ci-
viles. Ou quel cas toutefois les tiers ac-
quereurs de bonne foy seront remboursez
par

290
par nos Receueurs, si les deniers s'ont parue-
nus en leurs mains, ou par ceux qui les au-
rôt receus, à qui ils auront esté adiugez par
Iustice. Ne sera toutefois, sous couleur
ou pretexte dudict remboursement non
faict, differé ledict restablissement.

Le semblable sera gardé & obserué pour
les fruiets desdicts immeubles, & autres
meubles desdicts expulsez, lesquels leur se-
ront rendus, s'ils sont en nature, ou les de-
niers procedez de la vente d'iceulx, s'ils e-
stoyent consumez par ceux qui ont receu
lesdicts deniers, soit nos Receueurs, ou
ceulx à qui ils aurôt esté adiugez p iustice.

N'entendans toutefois en ce compren-
dre les meubles, & fruiets d'immeubles, qui
auroyēt esté prins durāt la guerre es cour-
ses & entreprinse, prinse & assaux de Vil-
les, Chasteaux, & autres lieux, passages d'ar-
mees, & autres actes de guerre faicts en for-
me d'hostilité. Desquels, ne de la valeur d'i-
ceulx, ne sera faicte aucune restitution ou
restablissement.

Et quant aux biens meubles ou immeu-
bles prins ou vendus depuis ledict traicté
de paix, vous ferez rendre iceulx biens, en-
semble lesdicts fruiets, encores qu'il y eust

iugement precedent, parce que les ac-
queurs seroyent audiēt cas de mauuaise foy.
Et oultre seront par vous condamnez les
ordonnateurs de telles ventes, & les ven-
deurs aussi, en telles amendes que la qualite
du cas le requiert.

Ferez aussi rentrer chascun Officier en
son estat & office, nonobstant les charges,
procedures, & iugemēs contr'eulx faicts &
donnez pour raison desdicts cas abolis com
me dessus, sans les greuer ou charger d'au-
cune charge nō accoustumee, ne les recher
cher du faict de leurs consciences, ne exi-
ger d'eulx autre declaration, profession, ou
serment, que celuy qu'ils ont faict en leur
reception.

Et pource q̄ depuis ledict traicté ont esté
faictes plusieurs procedures, & donnez plu
sieurs iugemens & arrests contraires à ice-
luy traicté, & à nostre intention: Nous vou-
lons & entendons que vous n'y ayez aucun
esgard, non plus que s'ils auoyent esté don-
nez au parauant ledict traicté: Ains que
vous suyuez l'ordre & teneur de ces presen
tes, nonobstant lesdicts iugemēs & arrests.

Et d'autant que vous pourriez en quel-
que cas particulier tomber en doute & dif-

241

ficulté, si aucuns des cas occurrens sont exceptez ou non : Nous entendons aussi, que le cas s'offrât, vous en faciez réuoy à nous, & à nostredict Conseil priué, pour le iuger & decider. Voulans neantmoins que tout ce qui sera par vous ordonné, soit executé par prouision, nonobstant recusatiōs, oppositions, ou appellations quelconques : Desquelles nous auons retenu & retenons à nous, & à nostredict Conseil la cognoissance. Et à ceste fin auons euoqué, & euoquōs à nous lesdicts faicts, differens, & proces dependans dudiect traicté & execution d'iceluy, & iceulx renuoyez par deuant vous, pour estre par vous iugez, ou à nous renuoyez, si voyez que soit bon: ou les faire iuger par les iuges presidiaulx, en vostre presence ou absence : le tout ainsi que mieux verrez estre à faire.

Et d'autant que par lediect traicté est dict que en chascun Bailliage & Seneschauffee, sera par nous nommee vne ville, es faulxbours de laquelle ceulx de la Religio, qu'on dit reformee, pourront faire l'exercice de leur Religion : Suyuant lequel traicté nous auons faicte ladiecte nomination en la plus part desdicts Bailliages & Seneschauf-

fees, en aucunes non : parce que n'estions
bien acertenez, si les lieux esquels on de-
mandoit ledict exercice estoyent erigez en
nom & tiltre de Bailliages & Senelchauf-
fees, ou non : Ou que aurions differé ladi-
cte nomination, pour ne scauoir la commo-
dité ou incommodité des lieux, ou iusques
à ce que fussions requis par ceulx de ladiete
Religion à leur bailler & assigner lieu, ou
pour quelque autre raisõ que ce soit. Nous
voulons que de ce communiquez & con-
ferrez avec nos Gouverneurs & Lieutenãs,
& ensemblement aduisez de pouruoir à l'e-
stablissement des lieux par nous nommez.

Et au cas qu'il n'y auroit eu aucune no-
mination de nous, procedez à icelle no-
mination : en accommodant doucement
& amiablement les vns avec les autres, de
sorte & maniere qu'ils n'ayent occasion de
cy apres nous reprier.

Vous enioignant aussi de vous enquerir
de la vie, meurs, & cõuersation de tous nos
Officiers des lieux, & cõme ils se seront por-
tez au faict & execution dudict traicté : &
informer & faire le proces à ceulx de nos-
dicts officiers qui auroyēt commis ou com-
mettroiyēt rebellion, desobeissance ou con-

292
trauention au contenu dudict Edict & de
nostre vouloir, intention, & commande-
ment: & de suspendre ceulx que vous trou-
uerez coupables, & en leur lieu commettre
autres plus anciens officiers ou practiciens,
& renuoyer lesdicts coupables avec leurs
proces par deuers nous, & nostredict Con-
seil: Pour le tout veu, & vous ouïs, estre
faict punition des mauuais, & recompense
à nos bons & fidelles seruiteurs.

Et generallyment ferez en ce qui appar-
tient à nostre obeissance, & à l'obseruation
de ces presentes, tout ce que verrez estre re-
quis & necessaire pour le bien de nostre ser-
uice, & repos general & vniuersel de nostre
Royaume, selon qu'il est dict cy dessus.

En mandât à tous Gouverneurs des pro-
uinces, pays, terres & seigneuries de nostre
obeissance, leurs Lieutenans, Gens tenants
nos Cours de Parlement, Baillifs, Senes-
chaux, Preuosts, Iuges, Magistrats, Presi-
diaux, Preuosts des Mareschaulx, & aultres
nos Iusticiers & Officiers, que pour l'obser-
uation des choses susdictes, ils vous aident,
secourent, prestent & donnent tout aide,
force, conseil, assistâce & faueur, dont vous
les requerrez, sans y desobeir, ne contreue-

nir en quelque sorte que ce soit : Vous ayāt
de faire ce que dessus, donné, comme enco
res nous vous donnons plein pouuoir, puis
sance, auctórité, commissiõ, & mande
ment special.

Donné au Bois de Vincennes, le xviii
iour de Iuing, lan de grace mil cinq cens
soixante trois, & de nostre regne le troi
sieme.

Ainsi signé de la propre main du Roy,

CHARLES.

Et au dessoubs, Par le Roy estant en son
Conseil.

ROBERT ET.

Et seellé sur simple queuë de cire iaulne
du grand scel dudict Seigneur



243

e foit: l'au
né, comme
in pouvoit
ion, il ne

nnes, le
mil cens
regne le

in du Roy

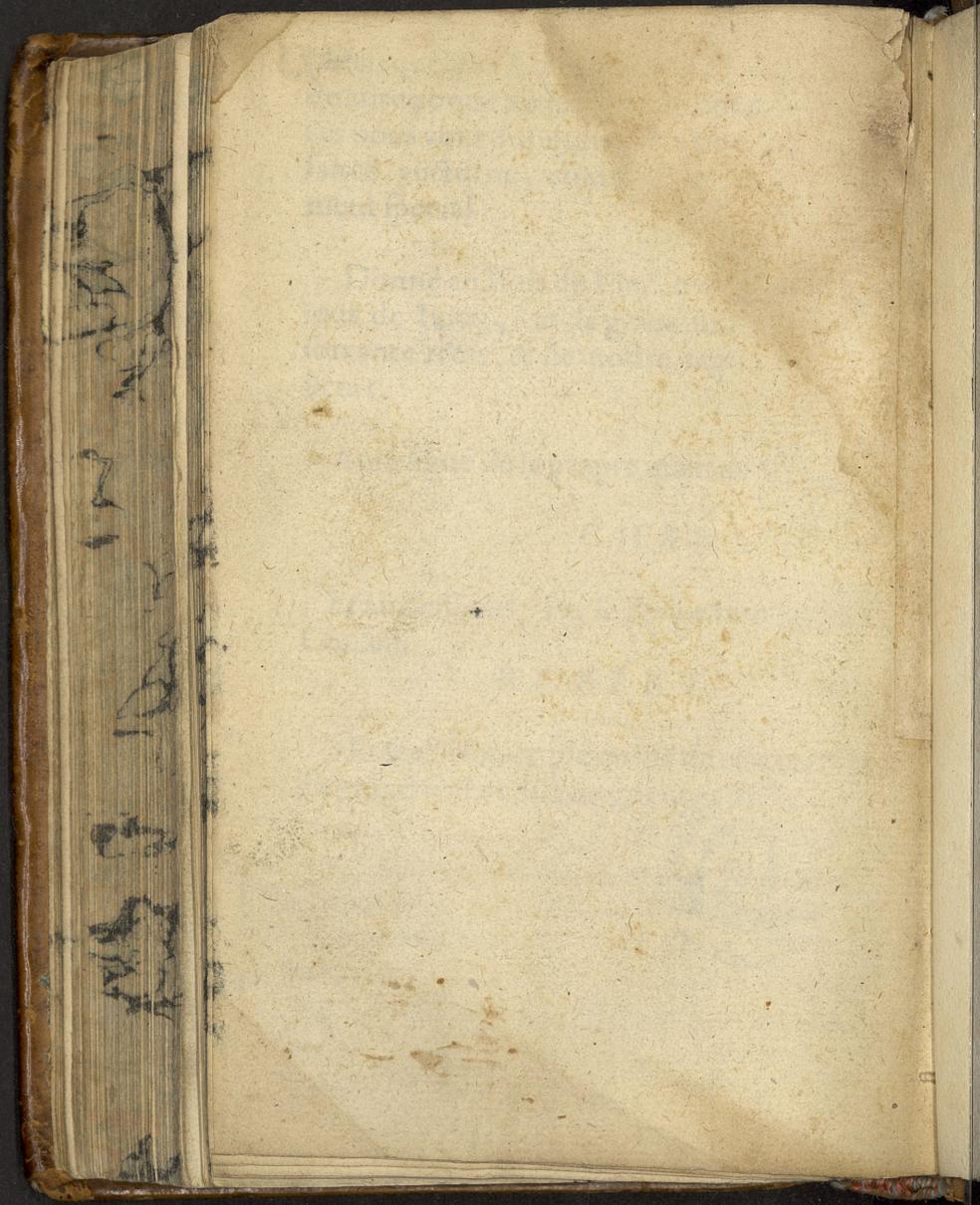
R L E S

estant en

T E T.

e circula





Handwritten scribbles in dark ink, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

21

Handwritten scribbles in dark ink, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

